

CHAPITRE XXVIII

Le retour au Secours Chômage

(JUILLET 1919)

En mars 1919, le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, instituait un Conseil National du Secours de Chômage, avec mission de rechercher les modifications à introduire dans l'organisation des secours. Dans ce Conseil se rencontraient, sous la présidence du Ministre, des patrons, des ouvriers et des hommes ayant participé, pendant l'occupation allemande, à la gestion du Secours Chômage.

La première question qui fut posée au Conseil fut celle de savoir si un secours de chômage devait être maintenu. Il la résolut par l'affirmative. Personne, en ce moment, n'aurait voulu recommander de supprimer les secours existants à une population aussi éprouvée par la guerre et où le chômage était encore considérable.

Le Conseil fut en outre d'avis qu'il convenait, étant donné la cherté de la vie, d'appliquer le barème le plus élevé (barème B); mais en subordonnant l'octroi des secours à une intervention communale égale au quart de la dépense.

A partir du 1^{er} mai 1919, un certain nombre de Comités provinciaux, dont le Comité de Liège, cessèrent leur intervention.

C'est à cette époque que le Comité National résolut d'allouer deux quinzaines de secours à tout ouvrier qui reprendrait le travail, mesure qui se montra extrêmement efficace.

Puis, le Conseil du Chômage recommanda le retour au Secours de Chômage, c'est-à-dire à la restauration d'un secours spécial à la classe ouvrière, l'Etat Belge se substituant naturellement au Comité National. Ce fut chose faite au début du mois de juin. Le Secours Chômage devait être réservé aux seuls ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce se trouvant dans l'impossibilité démontrée d'être embauchés et étant dans le besoin.

Etaient donc exclus des secours : les artisans, les ouvriers agricoles, les cultivateurs, propriétaires ou locataires, fermiers, maraîchers, les négociants, commerçants, boutiquiers, les entrepreneurs, chefs d'industrie ou de commerce, les gens de service, domestiques, ser-